

*Travail, hygiène et prévoyance sociale.*—Le chapitre 10 modifie la loi sur la prohibition, en réglementant les entrepôts en régie d'où sont exportées les liqueurs, leurs opérations et leur inspection. Le chapitre 13 accorde une charte à l'Association des Opticiens et réglemente la pratique de leur art dans la province. Le chapitre 15, appelée loi sur les Infirmières officielles, établit l'Association des Infirmières et ordonne l'ouverture au Secrétariat provincial d'un registre sur lequel seront inscrites toutes les infirmières dûment qualifiées, avec mention de la durée de leur stage, des examens par elles subis et de leurs diplômes.

*Voirie.*—Le chapitre 2 augmente le chiffre de l'emprunt à émettre, en vertu de la loi sur l'amélioration des routes. Le chapitre 3 amende la loi sur la voirie, réduit la taxe de capitation et le taux de la redevance quotidienne.

*Automobilisme.*—Le chapitre 1, ou Code de l'Automobilisme, réglemente la vente, la déclaration et la circulation des automobiles, limite la vitesse, fixe les taxes et redevances, enfin impose des pénalités en cas d'infraction des règlements sur le trafic et la voirie.

### Nouvelle-Écosse.

*Administration de la justice.*—Les chapitres 5, 13 et 17 traitent des formalités judiciaires; leurs dispositions sont relatives à la constitution du jury, aux rôles d'évaluation et à leur révision en 1922, à la loi sur les tribunaux, prisons et maisons de détention et à la loi sur la vérification des testaments; un nouveau registraire-adjoint sera nommé et, désormais, les femmes seront éligibles à cette fonction.

*Agriculture.*—Le chapitre 23 est un encouragement à l'agriculture dans la province; il pourvoit à des allocations en faveur des expositions ouvertes par les municipalités et les sociétés d'agriculture.

*Taxes.*—Le chapitre 34 modifie la loi sur la taxe et établit une taxe de capitation de 30 cents sur toute personne entre 18 et 60 ans; les recettes provenant de cette source seront consacrées au soulagement de l'indigence. D'autres modifications de peu d'importance y sont faites par les chapitres 35 et 36.

*Bien-être de l'enfance.*—Le chapitre 28 amende la loi sur la protection des enfants, concernant l'aide qui leur est due par les municipalités; toutes les sommes versées en faveur des enfants seront transmises aux sociétés d'aide à l'enfance. Le chapitre 29 modifie la même loi en ce qui touche l'admission des enfants sans domicile fixe et les dépenses qu'entraîne cette admission.

*Compagnies.*—Le chapitre 3 ou loi sur les Compagnies fidéicommissaires, traite de leur incorporation, de leur raison d'être, de leurs règlements, de leur capitalisation, de leurs assemblées, de leurs pouvoirs et de l'inspection de leurs livres. Le chapitre 4 réglemente de la même manière les compagnies de prêts. Le chapitre 48 amende la loi sur les compagnies et ce qui concerne les pouvoirs des compagnies incorporées et l'incorporation des sociétés qui s'occupent d'art, de science de religion ou d'éducation; ces sociétés seront affranchies du paiement des émoluments ordinaires. Le chapitre 124 incorpore certaines succursales de la Société Coopérative des Fermiers-Unis des provinces maritimes, limitée.

*Instruction publique.*—Le chapitre 39 amende la loi sur l'Instruction publique; dorénavant, les syndics de tout district scolaire devront, chaque année, avant le premier septembre, relever les noms et l'âge de tous les enfants de 4 à 18 ans et les inscrire dans un registre *ad hoc*. Nul enfant ne peut être employé dans une maison de commerce, dans un bureau, etc., pendant les heures scolaires, à moins qu'il ne soit muni d'un certificat du principal de son école, attestant qu'il a régulièrement satisfait aux examens; des pénalités sont prévues pour les infractions à ces dispositions.